



N°2020-066

## COMMUNE D'ALTHEN-DES-PALUDS

### ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

#### ARRETE PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS

-----\*\*\*-----

Le Maire de la commune d'Althen-des-Paluds,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L123-27 et R123-52,  
Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,  
Vu le décret 2020-260 du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le COVID-19,  
Considérant que les pouvoirs de police généraux du Maire comprennent notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, les fléaux calamiteux »,  
Considérant qu'il y a lieu de veiller à la sécurité et à la santé des administrés.  
Considérant le principe de précaution,

#### **ARRETE :**

**Article 1** : Tous les rassemblements, à partir de deux personnes, sont interdits dans tous les lieux publics de la Commune : parcs, jardins, terrains de sports, places, espaces multisports, voirie jusqu'à la fin des mesures de confinement décidées par le Gouvernement.

**Article 2** : Les parcs publics ouverts restent accessibles pour la pratique individuelle d'exercices physiques des habitants résidant à proximité de ces parcs ou pour la promenade de leur animal de compagnie. La voirie publique reste accessible pour les déplacements dérogatoires, les services de sécurité et de secours.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des lieux publics concernés, à la Mairie et sur le site internet de la Commune.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice administrative la Commune d'Athen-des-Paluds, la Police Municipale, Mesdames et Messieurs les responsables des services sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux registres des actes administratifs de la Commune et dont ampliation leur sera transmise.

FAIT A ALTHEN-DES-PALUDS, LE 20 MARS 2020.

Le Maire,  
Michel TERRISSE.

